



Mémoire de
l'Association québécoise des centres de la petite enfance

La laïcité dans les services de garde éducatifs :
des principes partagés, une réponse en décalage des priorités du terrain

Projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec

Présenté à monsieur Jean-François Roberge,
Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de
la Langue française et ministre responsable de la Laïcité

Le 28 janvier 2026



L'Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) exerce un leadership dans la représentation, le rayonnement et l'accompagnement d'un réseau éducatif de CPE/BC de qualité pour les enfants de 0 à 5 ans.

À titre d'expert en petite enfance, l'AQCPE vise à concrétiser le projet de société d'offrir à tous les enfants de 0 à 5 ans un accès universel à des services éducatifs de qualité en CPE/BC en collaboration avec les familles.

Contributeurs

Les présents commentaires ont été colligés avec la précieuse contribution des regroupements régionaux des centres de la petite enfance (RCPE), de même que celle de l'ensemble des membres de l'AQCPE. Ceux-ci ont été consultés dans différents groupes de discussion et à travers un sondage.

Les RCPE suivants appuient les recommandations du présent mémoire :

Regroupement des centres de la petite enfance des Cantons-de-l'Est (RCPECE)

Regroupement des centres de la petite enfance de la Mauricie et du Centre-du-Québec (RCPE 04-17)

Regroupement des centres de la petite enfance de la Côte-Nord (RCPECN)

Regroupement des centres de la petite enfance de Montérégie (RCPEM)

Regroupement des centres de la petite enfance de Québec et Chaudière-Appalaches (RCPEQC)

Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE)

Nous tenons à remercier l'Association des enseignantes et des enseignants en Techniques d'éducation à l'enfance, ainsi que Lise Lemay et Nathalie Bigras, de l'Équipe de recherche Qualité des contextes éducatifs de la petite enfance pour leur apport en données et pour la recherche de littérature scientifique pour la rédaction de ce mémoire.



Tables des matières

Tables des matières.....	3
Synthèse exécutive - Points clés.....	4
Résumé des recommandations.....	6
Introduction – Appui aux principes de la laïcité et de la neutralité religieuse de l’État	8
Des priorités autres	8
Portrait du port de signes religieux dans le réseau.....	9
Absence de problème démontré lié au port de signes religieux.....	10
La baisse de la qualité éducative dans tout le réseau, la priorité sur le terrain	13
Pénurie de personnel qualifié	18
Une égalité des chances affaiblie dans un réseau aux critères inégaux	24
Existence d’une directive claire, développée en partenariat avec le ministère de la Famille et les acteurs du réseau	26
Protéger le modèle OBNL des CPE, garant de la qualité éducative.....	28
Créer un menu en CPE : un parcours jonché de contraintes.....	30
La relation éducatrice-parents au cœur de la qualité éducative	31
Conclusion	32

Synthèse exécutive - Points clés

- **Appui aux principes de la laïcité**

L'AQCPÉ appuie les principes fondamentaux de la laïcité de l'État, soit la neutralité religieuse, la séparation de l'État et des religions, l'égalité entre les citoyennes et citoyens, ainsi que la liberté de conscience et de religion.

- **Absence de problème démontré lié au port de signes religieux**

Les données recueillies auprès des membres de l'AQCPÉ indiquent que le port de signes religieux ne fait l'objet d'aucune problématique récurrente ni une source significative de plaintes parentales. Aucun consensus scientifique ne démontre de lien entre le port de signes religieux et une atteinte à la qualité éducative ou à la liberté de conscience des enfants.

- **Priorité urgente : la qualité éducative et la main-d'œuvre**

Le réseau de la petite enfance fait face à une baisse préoccupante de la qualité éducative, étroitement liée à une pénurie sévère de personnel qualifié et à la diminution du nombre de personnes diplômées. Toute mesure susceptible d'aggraver les difficultés de recrutement et de rétention risque d'avoir des impacts directs sur la qualité des services offerts aux tout-petits.

- **Iniquité au sein du réseau**

L'application du PL9 à certains types de services de garde seulement pourrait fragiliser l'égalité des chances et créer un clivage dans le réseau.

- **Les SGEE déjà encadrés par la loi en matière de neutralité religieuse**

Les SGEE sont déjà encadrés par des dispositions légales claires, notamment l'article 90.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et son guide d'application, qui interdisent le prosélytisme et les admissions discriminatoires.

- **Nécessité d'une évaluation d'impact**

L'AQCPÉ estime essentiel que le gouvernement évalue rigoureusement les impacts du PL9 sur la qualité éducative, la main-d'œuvre et l'accès équitable aux services avant d'aller de l'avant.

- **Protéger le modèle OBNL des CPE, garant de la qualité éducative**

Les CPE, bien que largement subventionnés, sont des organismes à but non lucratif autonomes et non étatiques, dont la gouvernance majoritairement parentale favorise une qualité éducative élevée, l'innovation et l'adaptation aux besoins des milieux. Conditionner leur financement au respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* risquerait de fragiliser ce modèle d'économie sociale distinct, éprouvé et déjà menacé par l'expansion du secteur à but lucratif.

- **Créer un menu en CPE**

L'interdiction proposée d'offrir exclusivement un régime fondé sur une tradition religieuse ne tient pas compte des contraintes réelles des CPE, qui choisissent parfois des fournisseurs halal pour des raisons économiques et pratiques. Son application risque d'entraîner des coûts supplémentaires, au détriment du bien-être des enfants ou de la santé financière des CPE, d'où la nécessité de prévoir des exceptions lorsque le choix n'est pas religieux.

- **Relation personne éducatrice-parents**

La qualité éducative repose en grande partie sur une relation de confiance et de communication entre le personnel et les parents, reconnue par les critères gouvernementaux. L'obligation du visage découvert pour le parent qui entre chez le prestataire de service pourrait fragiliser cette relation, en plaçant le personnel devant des situations délicates d'exclusion potentielle, avec des conséquences négatives pouvant aller jusqu'au retrait de l'enfant du service éducatif.



Résumé des recommandations

RECOMMANDATION 1 – Fonder l’action gouvernementale sur des enjeux démontrés et documentés

Que le gouvernement fonde les mesures envisagées en matière de laïcité dans le réseau de la petite enfance sur des constats établis et factuels en :

- Procédant à un recensement des situations préoccupantes effectivement observées dans les services éducatifs à l’enfance (SGEE), notamment ceux où le port de signes religieux est clairement et directement lié à un non-respect des principes de laïcité et de neutralité religieuse;
- Consultant les professionnelles de la petite enfance, les parents et les instances concernées afin de mieux comprendre les enjeux vécus sur le terrain et leur portée réelle.

RECOMMANDATION 2 – Prioriser le rehaussement de la qualité éducative

Que les efforts, les investissements et les actions gouvernementales soient prioritairement dirigés vers les facteurs reconnus de la qualité éducative, notamment la formation initiale et continue, la stabilité du personnel et le respect des ratios de personnes éducatrices qualifiées.

RECOMMANDATION 3 – Évaluer les impacts du PL9 avant son adoption

Que le gouvernement procède à une analyse rigoureuse des impacts potentiels du PL9 sur l’attraction, la rétention et la formation de personnel qualifié et qu’il mette en place un plan clair pour répondre à la pénurie de main-d’œuvre.

RECOMMANDATION 4 – Assurer l’équité entre tous les services de garde éducatifs

Que toute mesure s’applique de manière cohérente et équitable à l’ensemble du réseau, afin de préserver l’égalité des chances des enfants et d’éviter un clivage entre les différents types de SGEE.

RECOMMANDATION 5 – Renforcer l’application du cadre légal existant

Que le gouvernement privilégie une application rigoureuse et efficace de l’article 90.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* et de son guide d’application, plutôt que l’imposition de nouvelles restrictions aux effets incertains.

RECOMMANDATION 6 – Respecter l’autonomie des CPE



Que le gouvernement reconnaisse et protège l'autonomie des CPE en tant qu'organismes à but non lucratif, gérés par des conseils d'administration parentaux.

RECOMMANDATION 7 – Assurer une application réaliste et non pénalisante des exigences alimentaires

Que le gouvernement reconnaisse les contraintes réelles auxquelles font face les CPE en matière d'approvisionnement alimentaire, qu'il s'assure que toute nouvelle exigence liée aux menus n'entraîne pas de coûts supplémentaires et qu'il prévoie des exceptions claires et encadrées à l'interdiction d'offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux lorsque le service de garde éducatif démontre que le choix du fournisseur repose sur des motifs logistiques, économiques ou régionaux, et non religieux.

RECOMMANDATION 8 – Préserver la relation de confiance entre les familles et les services éducatifs

Que le gouvernement évite de transférer aux CPE et au personnel éducateur la responsabilité d'interventions potentiellement conflictuelles ou excluantes à l'égard des parents, ce qui pourrait nuire à la relation éducative et à la communication autour du développement de l'enfant et qu'il s'assure que toute mesure adoptée ne conduise pas indirectement à l'exclusion de familles ni au retrait d'enfants des services éducatifs, au détriment de leur stabilité et de leur bien-être.



Introduction – Appui aux principes de la laïcité et de la neutralité religieuse de l’État

L’Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) adhère pleinement aux principes de la laïcité de l’État, de la neutralité religieuse, de la séparation de l’État et des religions, de l’égalité entre les citoyennes et citoyens, ainsi que de la liberté de conscience et de religion. Elle souscrit également au principe de réserve quant à l’expression des convictions religieuses par les membres du personnel, les professionnels collaborant avec le milieu et la direction des services de garde éducatifs à l’enfance (SGEE).

L’AQCPE l’a affirmé à plusieurs reprises, notamment en 2013, 2016 et 2019, et le réitère aujourd’hui : les activités éducatives offertes aux enfants ne doivent en aucun cas être influencées par les convictions religieuses des professionnelles qui les accompagnent. Elles doivent plutôt s’inscrire dans les objectifs et les principes du programme éducatif [*Accueillir la petite enfance*](#). De la même manière, les services éducatifs – qu’il s’agisse des CPE, des services de garde éducatifs en milieu familial ou des garderies privées, subventionnées ou non – ne doivent ni privilégier, ni sélectionner, ni exclure des enfants ou leur famille sur des bases religieuses, ethniques, culturelles ou liées au genre¹.

À ce titre, l’AQCPE reconnaît l’intention du projet de loi n° 9 (PL9) visant à renforcer la laïcité de l’État et ses principes fondamentaux². Toutefois, elle estime que l’adhésion à ces principes ne dispense pas d’une analyse rigoureuse de la pertinence et des effets concrets des mesures proposées.

Des priorités autres

Nous craignons effectivement que le problème soulevé et les moyens retenus par le PL9 ne soient pas en adéquation avec les défis et urgences identifiés sur le terrain dans le milieu de la petite enfance et qu’ils n’améliorent ni la qualité des services éducatifs offerts ni l’accès à un milieu d’apprentissage sain et sécuritaire.

¹ Mémoire sur le projet de loi n° 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l’État ainsi que d’égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d’accommodement*, déposé le 20 décembre 2013 au ministre Bernard Drainville, AQCPE; Mémoire sur le projet de loi n° 62, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes*, déposé le 9 décembre 2016, AQCPE; Mémoire sur le projet de loi n° 21, *Loi sur la laïcité de l’État*, déposé le 16 mai 2019, AQCPE.

² Loi sur la laïcité de l’État, RLRQ, c L-0.3., art. 2



Les acteurs du milieu – professionnels, chercheurs, partenaires et parents – s’entendent sur un constat préoccupant : la qualité des services éducatifs à l’enfance est en baisse au Québec³. Or, la qualité éducative repose en grande partie sur la qualification du personnel, laquelle dépend de la formation initiale et continue⁴. Le réseau fait face à une pénurie sévère de main-d’œuvre qualifiée, compromettant le respect des ratios de personnel formé et fragilisant directement le développement et le bien-être des enfants. Les effets de cette situation sont immédiats et durables, accentuant les vulnérabilités développementales et les difficultés scolaires à moyen et long terme⁵, tout en augmentant les risques de pratiques inappropriées.

Dans ce contexte, alors que de moins en moins d’étudiantes diplômées d’un DEC en éducation à la petite enfance intègrent le marché du travail, toute mesure susceptible d’entraîner le départ ou l’exclusion d’éducatrices ou d’étudiantes représente une perte significative pour le réseau, les enfants et les familles du Québec.

Portrait du port de signes religieux dans le réseau

À l’approche du dépôt du projet de loi n° 9, l’AQCPE a sondé ses membres afin de documenter la réalité vécue sur le terrain. Les résultats sont sans équivoque : sur 705 répondants une très forte majorité des corporations indiquent n’avoir jamais reçu de plainte parentale concernant l’apparence vestimentaire de leurs employées (93 % des CPE et 98 % des bureaux coordonnateurs). Parmi les rares plaintes recensées, environ la moitié concernait le port de signes religieux, l’autre moitié étant liée à des enjeux sans lien avec la religion (« cheveux sales », « vêtements trop décolletés », « éducatrice sans soutien-gorge », « éducatrice qui refuse de se déguiser pour l’Halloween », par exemple).

Ces données démontrent que, bien que le port de signes religieux soit présent dans le réseau, il demeure marginal et ne constitue ni un problème généralisé ni une source de tensions récurrentes pour les parents ou les équipes éducatives.

³ Vérificateur général du Québec, Rapport du Vérificateur général du Québec à l’Assemblée nationale pour l’année 2023-2024 : *Chapitre 4 – Qualité des services de garde éducatifs à l’enfance* (mai 2024), en ligne : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/208/VGQ_mai2024_ch4_Qualite_SGEE.pdf

⁴ Nathalie Bigras et Lise Lemay (dir.), *Construire le sens de la qualité éducative en petite enfance* (Presses de l’Université du Québec, Collection Éducation à la petite enfance, 2025)

⁵ Avis de l’Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPE) sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance, *Doit-on vraiment renoncer à la qualité?*, Déposé le 15 décembre 2023, p. 4

Absence de problème démontré lié au port de signes religieux

La littérature scientifique portant sur la place de la religion, de la laïcité et de la neutralité dans les politiques éducatives et les curriculums à la petite enfance est relativement abondante. Toutefois, selon notre survol des écrits, aucune étude ne démontre l'existence d'un lien – positif ou négatif – entre le port de signes religieux par les éducatrices et l'enseignement de la foi ou la qualité des services éducatifs offerts aux tout-petits.⁶

Par exemple, dans *Teachers, the State and Religious Symbols: A Question of Neutrality*,⁷ les auteurs analysent les politiques d'interdiction du port de signes religieux chez les enseignants des écoles publiques, principalement sous l'angle juridique et du principe de neutralité de l'État. Cette analyse ne porte toutefois pas sur l'impact du port de signes religieux sur la qualité éducative ni sur l'enseignement de la foi, et encore moins dans un contexte spécifique à la petite enfance.

Notre revue de la littérature, bien que non exhaustive et faite en collaboration avec des professeures de l'équipe de recherche [Qualité des contextes éducatifs de la petite enfance de l'UQAM](#), démontre qu'il n'existe ni d'étude phare ni de consensus scientifique permettant d'établir que le port de signes religieux par des éducatrices à la petite enfance ait des effets négatifs, à court ou à long terme, sur le développement des enfants ou sur leur liberté de conscience et de religion.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a d'ailleurs rappelé que le prosélytisme ne repose pas sur l'apparence d'une personne, mais bien sur ses comportements, son attitude, ses paroles et ses décisions. Elle souligne à ce sujet que :

« Du point de vue de la Commission, les risques associés au port d'un signe religieux par un membre du personnel – éducatrice du service de garde, aide à la classe, psychologue, etc. – demeurent théoriques et ne sont pas

⁶ Par exemple, un ouvrage offrant une synthèse : **Arniika Kuusisto (dir.)**, *The Routledge International Handbook of the Place of Religion in Early Childhood Education and Care* (1^{er} éd, Routledge, 2022), 564 p. : *Routledge International Handbooks of Education*

⁷ Kevin McDonough, Bruce Maxwell & David Waddington, *Teachers, the state and religious symbols: A question of professional ethics*, *Theory and Research in Education*, 13 (no 3), 249-266 (2015)

démontrés. Il est loin d'être avéré que les droits des élèves sont compromis du fait qu'ils sont en présence de membres du personnel dont la croyance implique le port d'un symbole religieux.

La Commission l'a soulevé lors des consultations entourant l'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État: « Les obligations relatives à l'impartialité, la réserve et l'interdiction de prosélytisme ne sont donc pas a priori mises en cause par les seules croyances ou par l'apparence d'une personne exerçant une fonction donnée, que celle-ci porte ou non un signe religieux. Le respect de ces obligations repose plutôt sur ses comportements, son attitude, ses paroles et ses décisions. »

Le simple fait qu'un membre du personnel porte un signe religieux ne contrevient pas à l'exigence d'impartialité à laquelle il est soumis ou encore à ses obligations relatives au devoir de réserve. »⁸

Par ailleurs, comme l'a illustré le cas de l'école Bedford, des situations de prosélytisme peuvent survenir en l'absence de tout signe religieux visible. L'interdiction du port de signes religieux ne constitue donc pas une garantie contre le prosélytisme ni une assurance du respect de la laïcité. À l'inverse, le port de signes religieux par une personne éducatrice n'empêche pas, en soi, la neutralité religieuse de ses interventions ou de ses enseignements.

Dans ce contexte, il apparaît incertain que la mesure proposée par le gouvernement – soit l'interdiction du port de signes religieux dans les CPE et les garderies subventionnées – permette d'atteindre l'objectif de renforcement de la laïcité dans ces milieux, ni même de prévenir efficacement les abus liés à la religion.

Enfin, les auteurs du rapport *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives* publié à l'été 2025 affirment que « le port [du voile] n'est pas neutre. Il provoque des réactions et induit des comportements chez les jeunes enfants, surtout chez les petites filles, ce qui n'étonne pas étant donné leur grande perméabilité, liée à leur âge.

»⁹

⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire sur le Projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, déposé en avril 2025, p. 47

⁹ *Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses*, *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives* (Août 2025), en ligne :

Or, ils fondent cette affirmation à travers le témoignage de six éducatrices, dont certaines disent que « des fillettes se déguisent en portant un foulard ». Les recherches en psychologie du développement démontrent qu’un tel comportement de mimétisme ne devrait pas être interprété comme une influence identitaire ou un risque pour le développement. Il s’agit plutôt de démonstration de « jeu symbolique » – ou jouer à faire semblant – très important pour le développement de l’enfant¹⁰.

Les études vygotkiennes, développées par Lev Vygotsky et Daniel Elkonin, et reprises plus récemment par Deborah J. Leong and Elena Bodrova¹¹, révèlent que les enfants, en jouant « à faire semblant », imitent des pratiques sociales, et non des identités, et que l’imitation n’est pas une adhésion.

Un article récent sur le jeu symbolique et la justice sociale¹² montre que les scénarios de jeu permettent aux enfants de faire de nombreux apprentissages, dont :

- Négocier des règles
- Discuter de justice et d’équité;
- Coopérer;
- Reproduire et transformer des interactions sociales
- Construire des capacités citoyennes.

RECOMMANDATION 1 – Fonder l’action gouvernementale sur des enjeux démontrés et documentés

Que le gouvernement fonde les mesures envisagées en matière de laïcité dans le réseau de la petite enfance sur des constats établis et factuels en :

- Procédant à un recensement des situations préoccupantes effectivement observées dans les services éducatifs à la petite enfance, notamment ceux où le

Gouvernement du Québec https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/laicite/rapport-comite/rapport_laicite-bilan-perspectives-2025.pdf , p. 157

¹⁰ *Naître et grandir*, “Jouer à faire semblant : jeu symbolique chez les enfants de 3 à 5 ans” (mise à jour : octobre 2024), en ligne : *Naître et grandir* <https://naitreetgrandir.com/fr/etape/3-5-ans/apprentissage-jeux/jouer-faire-semblant-jeu-symbolique/>

¹¹ Deborah J. Leong and Elena Bodrova, *Assessing and Scaffolding, Make-Believe Play*, 2014, en ligne : <https://childrenshousepreschool.org/wp-content/uploads/2014/12/Make-Belive-Play.pdf>

¹² Despina Kalessopoulou, Tryfeni Sidiropoulou, Eleni Sotiropoulou & Foteini Psatha, *Exploring social justice awareness in young children’s shopping pretend play at ECEC settings and museums*, *European Early Childhood Education Research Journal*, 32(1), 55-70 (2024)

port de signes religieux est clairement et directement lié à un non-respect des principes de laïcité et de neutralité religieuse;

- Consultant les professionnelles de la petite enfance, les parents et les instances concernées, afin de mieux comprendre les enjeux vécus sur le terrain et leur portée réelle.

La baisse de la qualité éducative dans tout le réseau, la priorité sur le terrain

Ni la littérature scientifique ni les résultats du sondage mené auprès des membres de l'AQCPPE ne démontrent que le port de signes religieux constitue un problème avéré dans le réseau de la petite enfance au Québec.

En revanche, un consensus clair s'est dégagé lors du [Grand rendez-vous de la petite enfance](#) tenu en octobre 2025 — réunissant des centaines de professionnelles du réseau, des chercheurs, des partenaires, des élus et des décideurs publics — quant à l'existence d'un problème majeur ayant des répercussions directes et durables sur le bien-être et le développement des tout-petits : la baisse de la qualité éducative dans les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE).

Démontrant l'importance accordée à la qualité éducative en petite enfance au Québec, le ministère de la Famille a instauré en 2018 une mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs basée sur un outil scientifique utilisé dans plusieurs pays. Cette mesure permet d'évaluer la qualité éducative, notamment par l'observation directe des pratiques et les SGEE sont obligatoirement tenus d'y participer.

La qualité éducative d'un service éducatif s'articule autour de dimensions bien établies, soit :

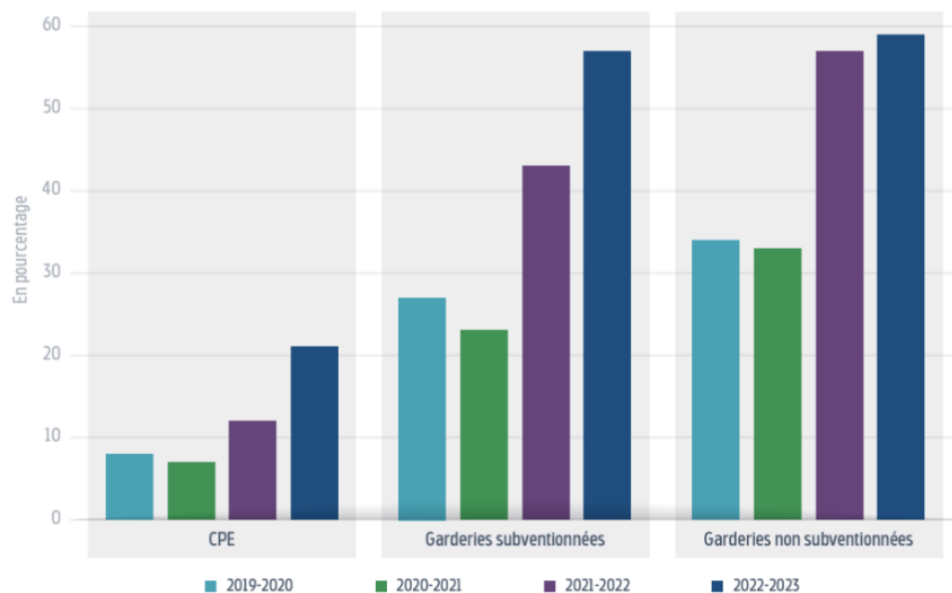
- **l'interaction entre le personnel éducateur ou les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et les enfants**, soit le soutien affectif, l'organisation de la vie en collectivité et le soutien à l'apprentissage;
- **les expériences vécues par les enfants**, soit un horaire adapté au rythme des jeunes enfants, des jeux amorcés par les enfants, des activités proposées et des routines et des transitions;

- **l'aménagement des lieux et le matériel**, soit un espace de vie confortable, chaleureux et accessible, des lieux et du matériel sains et sécuritaires, la variété, la polyvalence et un espace de travail adapté aux besoins du personnel;
- **l'interaction entre le personnel éducateur ou les RSGE et les parents**, soit la confiance mutuelle, l'ouverture et le respect des réalités familiales et l'utilisation de divers moyens de communication adaptés aux différents besoins des parents.¹³

Les services de garde éducatifs à l'enfance doivent se doter d'un [programme éducatif](#) et se soumettre à une évaluation de la qualité éducative de leurs services, qui s'ajoute aux inspections visant à assurer leur conformité à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et à ses règlements.

Dans un rapport publié en mai 2024, le bureau du Vérificateur général du Québec a démontré que de plus en plus de SGEE échouent à cette évaluation de la qualité.

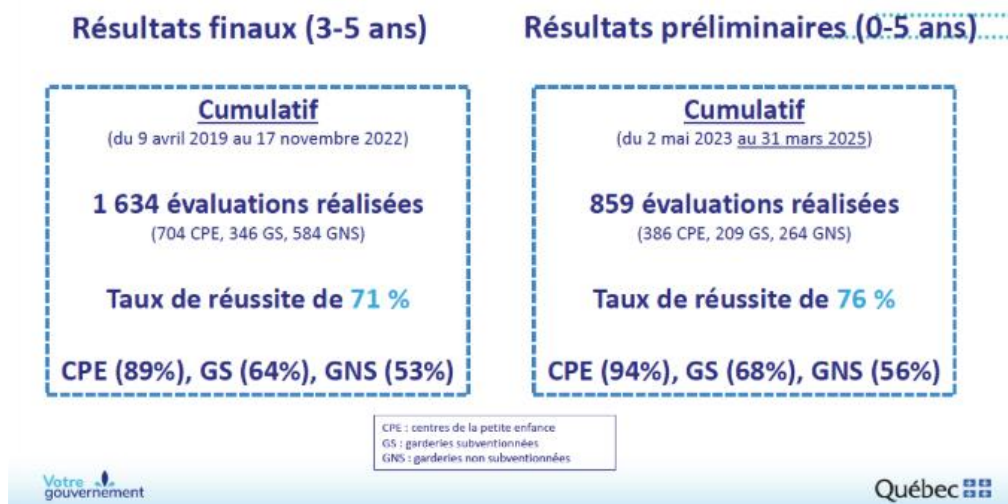
FIGURE 2 Évolution du taux d'échec des installations à l'évaluation de la qualité éducative, selon le type de service de garde éducatif



Source : Vérificateur général du Québec, Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2023-2024 : *Chapitre 4 – Qualité des services de garde éducatifs à l'enfance* (mai 2024), p. 12

¹³ Gouvernement du Québec, *Qualité éducative dans les services de garde* (dernière mise à jour : 9 janvier 2026), en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/reseau/responsabilites/qualite-educative>

Les données les plus récentes, datant de mars 2025, montrent une légère amélioration depuis 2023, principalement du côté des centres de la petite enfance (CPE). Toutefois, le taux de réussite demeure préoccupant dans les garderies à but lucratif, qu'elles soient subventionnées ou non.



Source : Ministère de la famille du Québec, mars 2025

Cette situation est particulièrement inquiétante, puisque la qualité éducative en petite enfance est déterminante pour le développement global des enfants. Les premières années de vie constituent une période critique du développement, et l'importance de la qualité éducative durant cette étape fait consensus à l'échelle internationale¹⁴. Les recherches récentes¹⁵ convergent : le facteur le plus déterminant du développement cognitif, social, langagier et socioémotionnel des jeunes enfants est la qualité des interactions entre les éducatrices et les enfants. Les pratiques éducatives quotidiennes — sensibilité de l'éducatrice, qualité du langage, soutien émotionnel, rétroactions pédagogiques, guidance positive, organisation et stabilité des routines, climat éducatif — sont associées à des gains cognitifs et langagiers, à une diminution des vulnérabilités à

¹⁴ OCDE, *Petite enfance, grands défis VI : Soutenir des interactions constructives dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants* (Paris : Éditions OCDE, 21 décembre 2021), in *Petite enfance, grands défis*, en ligne : OCDE <https://doi.org/10.1787/71b52184-fr>

¹⁵ Par exemple : Nguyen Thi Ngoc Ha, Melissa Tham & Peter Hurley, *Process quality in early childhood education and care in Australia: A systematic literature review*, *Early Childhood Education Journal* 53 (2025), 2193–2206, en ligne : <https://doi.org/10.1007/s10643-024-01735-4>



l'entrée à l'école, à de meilleurs résultats scolaires et à des bénéfices observables jusqu'à l'âge adulte¹⁶.

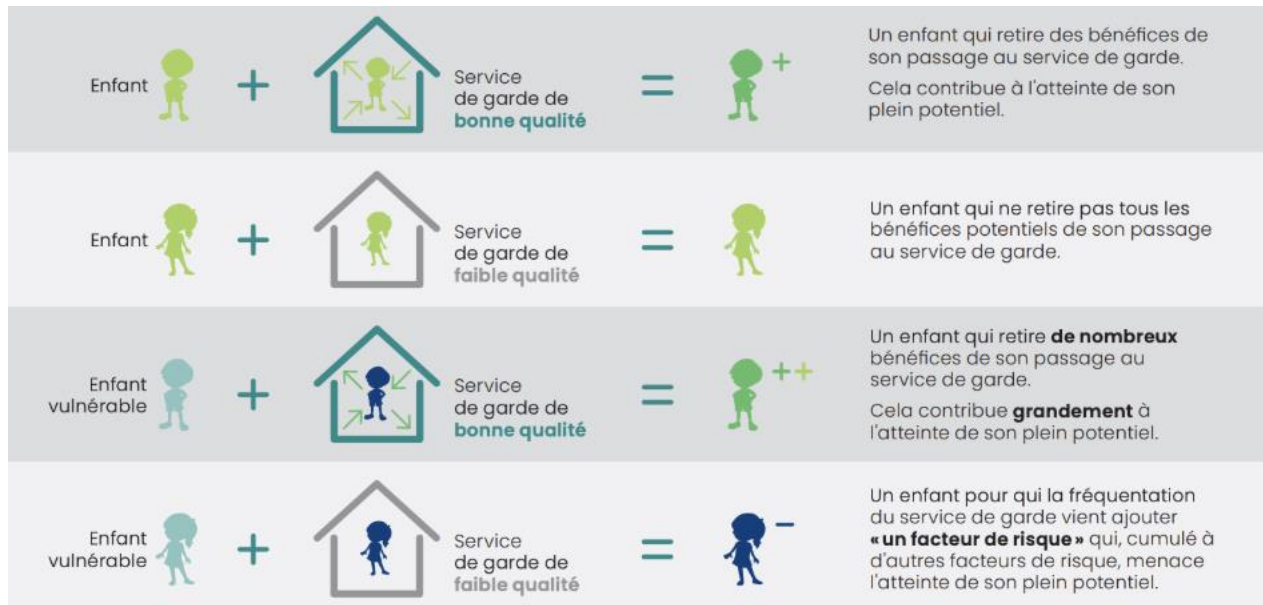
Les travaux internationaux démontrent également que des services d'éducation et d'accueil du jeune enfant (EAJE) de qualité produisent des retombées durables, tant sur le plan éducatif que social et économique. Des études menées notamment au Danemark, au Royaume-Uni et aux États-Unis établissent des liens entre la fréquentation de milieux de qualité et de meilleurs résultats scolaires, une réduction des problèmes comportementaux et émotionnels à l'adolescence, une meilleure santé, une insertion professionnelle plus stable et des revenus plus élevés à l'âge adulte¹⁷. Ces bénéfices s'étendent à l'ensemble de la société, notamment par une diminution des coûts sociaux et de santé et par une participation accrue au marché du travail.

La qualité éducative revêt une importance encore plus grande pour les enfants en situation de vulnérabilité, notamment ceux ayant des besoins de soutien particulier ou vivant dans un contexte socioéconomique précaire. Un milieu de garde de qualité permet d'agir en prévention, de repérer précocement les difficultés et de mettre en place des interventions continues favorisant le plein développement de l'enfant. À l'inverse, un environnement qui ne répond pas adéquatement aux besoins développementaux contribue à creuser les écarts entre le développement actuel de l'enfant et son plein potentiel¹⁸.

¹⁶ Équipe de recherche Qualité des contextes éducatifs de la petite enfance, publication du 24 octobre 2025, Facebook, en ligne : <https://www.facebook.com/photo?fbid=1311158857473913&set=pcb.1311163560806776>

¹⁷ OCDE, *Petite enfance, grands défis VI*, supra note 14, p. 23

¹⁸ Association québécoise des centres de la petite enfance, *Carrick : site officiel du projet d'inclusion en service de garde éducatif à l'enfance*, en ligne : <https://aqcpe-carrick.com/>



Source : Carrick, site officiel du projet d'inclusion en service de garde éducatif à l'enfance, en ligne : <https://aqcpe-carrick.com/>

Dans ce contexte, bien que l'AQCPE salue l'intérêt porté par le gouvernement à la petite enfance, elle estime que les efforts, le temps et les investissements publics doivent être prioritairement dirigés vers les enjeux les plus urgents sur le terrain, au premier rang desquels figure le rehaussement de la qualité éducative dans l'ensemble des services de garde éducatifs à l'enfance du Québec.

RECOMMANDATION 2 – Prioriser le rehaussement de la qualité éducative

Que les efforts, les investissements et les actions gouvernementales soient prioritairement dirigés vers les facteurs reconnus de la qualité éducative, notamment la formation initiale et continue, la stabilité du personnel et le respect des ratios d'éducatrices qualifiées.



Pénurie de personnel qualifié

La qualité éducative offerte aux tout-petits dépend directement de la présence d'éducatrices et d'éducateurs qualifiés en nombre suffisant¹⁹. Les études récentes²⁰ (OCDE, méta-analyses, revues 2021–2024) montrent que plusieurs facteurs structureaux et pédagogiques soutiennent des interactions éducatives de qualité : formation qualifiante, développement professionnel continu, stabilité du personnel et ratios adéquats.

Or, le Québec fait face à une **grave pénurie de personnel qualifié**. La profession se situe au 6e rang des postes vacants au Québec²¹, et le nombre de diplômées du DEC en éducation à la petite enfance diminue. Il est aussi bien connu qu'une partie de ces diplômées choisissent de poursuivre leurs études universitaires en enseignement plutôt que d'entrer dans le réseau des services éducatifs.

¹⁹ Vérificateur général du Québec, supra note 3, p. 17

²⁰ Par exemples : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Starting Strong VI : Supporting Meaningful Interactions in Early Childhood Education and Care* (Paris : OECD Publishing, 28 juin 2021), en ligne : OECD <https://doi.org/10.1787/f47a06ae-en> ;

Mireille Smits-van der Nat, Femke van der Wilt, Martijn Meeter & Chiel van der Veen, *The value of pretend play for social competence in early childhood: A meta-analysis*, *Educational Psychology Review*, 36(2), article 46 (2024) <https://doi.org/10.1007/s10648-024-09884-z>

²¹ Statistique Québec, *Les postes vacants au Québec par trimestre* (mise à jour : 17 décembre 2025), en ligne : Statistique Québec <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/postes-vacants-au-quebec-par-trimestre#remuneration>

Année	Total AEC	Total DEC	Total général
2014	2,152	932	3,084
2015	2,136	884	3,020
2016	2,053	902	2,955
2017	1,860	980	2,840
2018	1,851	792	2,643
2019	1,757	810	2,567
2020	1,748	790	2,538
2021	3,136	750	3,886
2022	2,879	608	3,487
2023	2,225	556	2,781
2024 ¹	1,239	417	1,656

*Données partielles pour 2024

Cette situation a des conséquences concrètes sur les SGEE : le respect des ratios exigés par le gouvernement est de plus en plus difficile. Entre 2018 et 2023, la proportion de services de garde en installation ne respectant pas le ratio de deux éducatrices qualifiées sur trois est passée de 32 % à 46 %²².

TABLEAU 1 Installations de services de garde éducatifs ayant déclaré un ratio d'éducatrices ou d'éducateurs qualifiés inférieur à deux sur trois

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Écart entre 2018 et 2023
	%						%
CPE	7	10	11	16	18	18	+11
Garderies subventionnées	20	21	24	36	44	53	+33
Garderies non subventionnées	72	78	77	78	81	86	+14
Ensemble du réseau	32	36	36	40	43	46	+14

Source : Vérificateur général du Québec, supra note 3, p.19

Cette baisse de personnel qualifié menace directement la qualité éducative dans tout le réseau et risque de s'aggraver si le projet de loi n° 9 (PL9) réduit le nombre de futures diplômées admissibles à travailler dans les SGEE.

La pénurie de main-d'œuvre dans les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) est telle que le ministère de la Famille a adopté, au cours des dernières années, une série de

²² Vérificateur général du Québec, supra note 3, p. 17

mesures visant à en atténuer les effets sur la gestion des équipes. Or, plusieurs de ces mesures ont pour conséquence de niveler les standards vers le bas, avec des impacts directs sur la qualité éducative et la sécurité des tout-petits.

À titre d'exemple, le ratio minimal de personnel qualifié a été abaissé de 2/3 à 1/3 durant la pandémie, puis relevé partiellement à 1/2, une norme qui demeurera en vigueur jusqu'en avril 2027. Ces assouplissements, présentés comme temporaires, tendent toutefois à s'inscrire dans la durée et contribuent à banaliser un affaiblissement des exigences professionnelles au sein du réseau²³.

Parallèlement, le ministère de la Famille encourage et soutient activement le recrutement international comme solution à la pénurie de main-d'œuvre depuis avril 2023, notamment en offrant des subventions et en assumant une partie des coûts associés au processus²⁴. Cette démarche visait à attirer des éducatrices qualifiées et francophones afin de soutenir la capacité du réseau à offrir des services de garde éducatifs. Or, à aucun moment le port de signes religieux n'a été évoqué comme un enjeu, un critère de sélection ou une contrainte dans ce contexte de recrutement, ce qui soulève aujourd'hui des questions de cohérence quant aux attentes formulées à l'endroit de ces travailleuses.

Un sondage mené par l'Association des enseignantes et enseignants en Techniques d'éducation à l'enfance (AEETEE) auprès de 25 établissements d'enseignement a permis d'évaluer les impacts potentiels du PL9 sur les futures diplômées du DEC et la formation continue. Les résultats sont préoccupants :

- Un peu plus de la moitié des répondants (52 %) estiment que certaines étudiantes pourraient être directement touchées par le PL9.
- Un nombre similaire craint des répercussions sur le recrutement et la rétention dans le réseau.

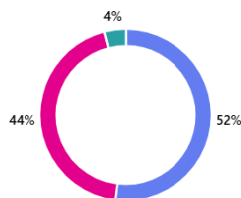
²³Vérificateur général du Québec, supra note 3, pp. 17-18

²⁴ Ministère de la Famille (Québec), *Sommaire des aides financières disponibles en matière de recrutement international pour les services de garde éducatifs à l'enfance* (Montréal : Gouvernement du Québec, 2025), en ligne : Gouvernement du Québec <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Programmes/sommaire-aides-financieres-recrutement-international-educateur.pdf>

Impact et enjeux du projet de loi

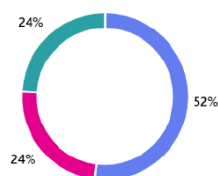
3. Avez-vous des personnes étudiantes dans votre département ou vos cours qui pourraient être touchées par le projet de loi sur la laïcité ?

● Oui	13
● Non	11
● Je ne sais pas	1



4. Selon vous, le projet de loi pourrait-il entraîner des enjeux dans le recrutement ou le taux de rétention de vos personnes étudiantes ?

● Oui	13
● Non	6
● Je ne sais pas	6



Les commentaires recueillis révèlent des inquiétudes concrètes :

- « Des personnes étudiantes songent à quitter la profession... c'est grave ! »
- « C'est un facteur de stress assez important pour nos personnes étudiantes au programme, mais également pour celles (et ceux) qui aimeraient s'inscrire. »
- « Les étudiantes inscrites actuelles en TÉE sont très inquiètes de ce projet de loi (plusieurs portent le voile). Pourront-elles faire leur stage, seront-elles admises dans les SGÉE lors des activités pédagogiques qui se déroulent dans le cadre de certains cours (= approche expérientielle auprès des milieux de garde partenaires et contact direct avec les enfants).

[...]

La survie de la formation continue, dont une proportion importante des étudiantes portent le voile, (beaucoup sont de nouvelles immigrantes) ne voudront plus s'inscrire en TÉE puisqu'elles ne pourront pas travailler en SGÉE ou services de garde subventionnés à la suite de leurs études. »

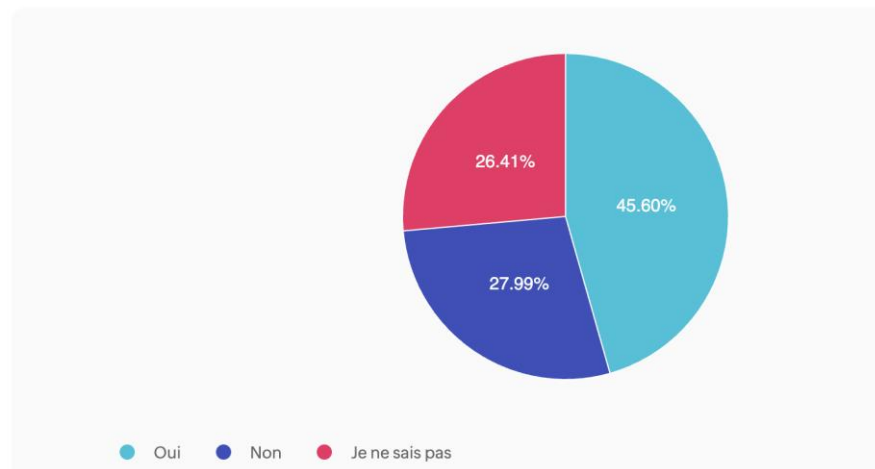
- « Nous recrutons bon nombre d'étudiantes internationales de diverses religions. Nous craignons une diminution de cette clientèle si cette loi était acceptée. »

- « Ce projet de loi concerne quelques étudiantes au DEC et plusieurs à l'AEC. Cette annonce les inquiète grandement et perturbe leur motivation aux études. Nous, comme enseignante et coordination, nous retrouvons dépourvues et incapables de les soutenir et reconforter. De plus, même si un droit acquis s'appliquera à celles déjà en fonction, ce projet de loi les ostracise les faisant se sentir ainsi minoritaires. Dans de telles conditions plusieurs d'entre elles songent déjà à quitter le réseau. Pénurie et bris de service à prévoir. »

Ces statistiques sont d'ailleurs cohérentes avec celles obtenues dans le sondage de l'AQCPE, où près de la moitié (46 %) des répondants ont affirmé envisager des craintes sur le recrutement de personnel, craignant que cela n'exacerbe la pénurie de main-d'œuvre qui « fait déjà partie du quotidien des gestionnaires », les forçant à augmenter le nombre de bris de service. Moins du tiers des répondants estiment que cela n'aura pas de conséquences.

Envisagez-vous des conséquences sur le recrutement de personnel?

Répondu : 568 Ignoré : 137



Quant au droit acquis pour les éducatrices qui ont déjà un poste dans un CPE ou une GS, nous ne pouvons que nous inquiéter des récentes sorties dans les médias sur la situation dans le réseau scolaire depuis l'adoption du projet de loi n° 94 (PL94). Radio-Canada révélait en novembre dernier que [des départs et des ruptures de service sont à craindre dans les écoles](#).

Les craintes du Protecteur national de l'élève exprimées dans son mémoire concernant le PL94 sont applicables dans le milieu de la petite enfance :

« Le PNE – au terme de presque deux ans de traitement de plaintes et de signalements – a été à même de constater les réels enjeux de pénurie de main-d’œuvre dans le milieu de l’éducation. On ne peut donc ignorer que cette mesure puisse avoir un effet négatif sur les possibilités de recrutement ou de rétention de membres du personnel et puisse même affecter l’offre de certains services, dont les services de garde offerts par les écoles publiques du Québec. Le même genre d’impact pourrait se faire sentir au regard de l’implication bénévole de parents dans la vie et la démocratie scolaires. »²⁵

L’application du droit acquis soulève également de nombreux questionnements propres au fonctionnement du réseau de la petite enfance. En particulier se pose la question de la portée réelle de ce droit : sera-t-il strictement limité au poste occupé au moment de son entrée en vigueur? Une éducatrice devra-t-elle demeurer au sein de la même corporation, de la même installation, voire du même groupe d’enfants afin de conserver son droit acquis?

Par ailleurs, l’applicabilité du droit acquis aux éducatrices œuvrant dans des services de remplacement demeure incertaine. Or, ces services jouent un rôle en permettant quotidiennement aux directions de services de garde d’éviter des bris de service, surtout dans le contexte actuel de pénurie de la main d’œuvre. À titre d’exemple, une organisation de remplacement consultée récemment estime qu’environ 20 à 30 de ses 290 employées portent un signe religieux. Selon cette organisation, la perte de ces ressources pourrait représenter un manque de 24 000 à 35 000 heures de travail par année, avec des conséquences directes sur la capacité du réseau à maintenir l’offre de services.

RECOMMANDATION 3 – Évaluer les impacts du PL9 avant son adoption

Que le gouvernement procède à une analyse rigoureuse des impacts potentiels du PL9 sur l’attraction, la rétention et la formation de personnel qualifié et qu’il mette en place un plan clair pour répondre à la pénurie de main-d’œuvre.

²⁵ **Protecteur national de l’élève (Québec)**, *Mémoire sur le projet de loi no 94 – Laïcité dans le réseau de l’éducation* (Québec : Protecteur national de l’élève, 24 avril 2025), p. 17



Une égalité des chances affaiblie dans un réseau aux critères inégaux

Plus tôt cet automne, lorsque le gouvernement a confirmé son intention de déposer le PL9, le ministre Roberge a déclaré interdire le port de signes religieux dans les CPE et les GS « [pour nos jeunes, pour nos enfants](#) ». « [Nos enfants ont droit à des services publics laïques, a-t-il dit. C'est pour eux que nous agissons.](#) »

Il ne légifère cependant pas le port de signes religieux dans les garderies privées non subventionnées et dans les services de garde en milieu familial, sans préciser pourquoi ceux-ci sont écartés.

Si l'objectif affiché est de protéger les enfants contre des abus liés à la religion, comme le prosélytisme ou les admissions discriminatoires, ou encore de garantir leur liberté de conscience, il est légitime de s'interroger sur la pertinence d'une mesure qui ne couvre qu'une partie du réseau et donc seulement une partie des enfants.

Encadrer certaines pratiques dans les CPE et les garderies subventionnées, tout en laissant les autres installations hors du champ d'application, risque de créer un écart entre les services éducatifs. Les premiers à en subir les conséquences en matière d'accessibilité aux milieux éducatifs seraient les enfants, et un tel clivage pourrait provoquer un mouvement vers les installations non concernées par le PL9. Cela pourrait réduire la diversité des milieux de garde et, par conséquent, limiter leur efficacité sur le plan de l'intégration, particulièrement pour les enfants de nouveaux arrivants.

« Les SGEE constituent un lieu d'accueil pour nombre d'enfants de nouveaux arrivants au Québec. Ils représentent pour les enfants, comme pour les parents, un lieu d'adaptation et d'intégration à la société québécoise. [...] C'est là [que certains] établiront leurs premiers contacts avec la société d'accueil et d'autres enfants issus de divers groupes ethniques et sociaux. »²⁶

« L'école agit très souvent comme lieu de rencontre entre l'enfant et la société civile et, pour les [enfants de nouveaux arrivants], de premier contact avec la société d'accueil par lequel l'inclusion peut être amorcée. Ainsi, la qualité des expériences que les enfants vivent à et par l'école

²⁶ Ministère de la Famille, *Guide pour l'élaboration d'une politique d'intégration des enfants de nouveaux arrivants et de gestion de la diversité dans les services de garde éducatifs*, Québec, Gouvernement du Québec, 2013, p. 5.

peuvent être garantes ou non de la construction de relations de reconnaissance (Heckmann, 2008). Enfin, plusieurs recherches réalisées auprès de cette population concluent que la participation sociale de l'enfant, l'acceptation ainsi que la reconnaissance de sa culture initiale par la société d'accueil contribuent à son bien-être psychologique, à son estime de soi et à un ajustement social réussi (Fazel et coll., 2012; Kovacev et Shute, 2004), alors que l'absence de sentiment d'appartenance à la société d'accueil contribuerait à la dépression (Robert et Gilkinson, 2012). L'accompagnement de ces enfants dans leur participation à la société d'accueil serait, pour sa part, un facteur de protection important de leur bien-être (Fazel et coll., 2012). »²⁷

Dans la mesure où la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* a été modifiée en juin dernier, par l'ajout à l'article 1, alinéa 2 de la volonté affirmée que les services éducatifs « contribue[nt] à la mixité sociale », les modifications suggérées par le PL9, appliquées à une seule partie du réseau, semble à contrario de cette volonté.

Par ailleurs, l'application du PL9 à seulement une partie des SGEE pourrait exacerber des iniquités au sein des professionnelles du réseau et créer deux classes de personnes éducatrices, même qualifiées. Elle pourrait restreindre de manière significative le choix du lieu de travail pour les éducatrices portant le hijab, les orientant de facto vers les garderies privées non subventionnées.

Ces éducatrices pourraient ainsi se voir contraintes d'occuper des postes offrant des conditions de travail généralement moins avantageuses – notamment en matière d'échelles salariales, d'accès au régime de retraite du réseau et de possibilités de développement professionnel – et ce, dans des milieux qui, en grande partie, n'atteignent pas les seuils minimaux de qualité éducative.

RECOMMANDATION 4 – Assurer l'équité entre tous les services de garde éducatifs

Que toute mesure s'applique de manière cohérente et équitable à l'ensemble du réseau, afin de préserver l'égalité des chances des enfants et d'éviter un clivage entre les différents types de SGEE.

²⁷ Geneviève Lessard, Stéphanie Demers, Carole Fleuret & Catherine Nadon, Coéducation des membres de la société d'accueil et des enfants nouveaux arrivants à la reconnaissance réciproque, *McGill Journal of Education / Revue des sciences de l'éducation de McGill*, 56(2/3) (16 décembre 2022), en ligne : McGill Journal of Education <https://mje.mcgill.ca/article/view/9809>, p. 60-61

Existence d'une directive claire, développée en partenariat avec le ministère de la Famille et les acteurs du réseau

Face aux enjeux qui affectent directement les tout-petits – pénurie de personnel qualifié, baisse de la qualité éducative et clivage entre les différents types de services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) – il est légitime de se demander si le gouvernement a exploré toutes les avenues pour **assurer un environnement libre de toute pression religieuse** dans l'ensemble du réseau.

Une disposition existante de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) protège explicitement la neutralité religieuse, en encadrant les politiques d'admission et les pratiques pédagogiques :

« 90.1 Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse et en cohérence avec les principes de la laïcité de l'État, les prestataires de services de garde éducatifs subventionnés doivent s'assurer:

1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités, le matériel et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher:

1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;

2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;

3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;

4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article. »²⁸

Depuis 2018, cette disposition est accompagnée du *Guide d'application de l'article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatif aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans le cadre des services de garde subventionnés*²⁹.

Le document, développé en collaboration avec le réseau de la petite enfance, précise « l'application de l'article 90.1 de la Loi. Il rappelle ses principales dispositions, expose certains critères qui en guident l'application et présente les manifestations religieuses (activités, échanges ou pratiques répétées) visées par cet article. »³⁰ Ce guide s'applique aux CPE, aux garderies privées subventionnées et aux responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) dont les places sont subventionnées (soit la grande majorité des 72 000 places en milieu familial). Il couvre donc plus de milieux éducatifs que le fera le PL9.

Le réseau dispose donc déjà d'un encadrement clair et commun, protégeant la liberté de conscience des enfants et la neutralité religieuse dans les activités éducatives des CPE, des garderies subventionnées et des RSGE.

Dans ce contexte, il est pertinent de se demander : pourquoi créer de nouvelles restrictions touchant une partie du réseau, alors que l'application rigoureuse de l'article 90.1 pourrait intervenir directement là où des pratiques problématiques sont observées? Une telle

²⁸ Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1, art. 90.1.

²⁹ Ministère de la Famille, *Guide d'application de l'article 90.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance relatifs aux activités ayant pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique dans le cadre des services de garde subventionnés*, 2018, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/Guide-Article-90_1-LSGEE.pdf

³⁰ Ministère de la Famille, *Guide...*, supra note 29, p. 2



approche ciblerait plus efficacement les cas de prosélytisme ou de discrimination, indépendamment du port de signes religieux.

RECOMMANDATION 5 – Renforcer l’application du cadre légal existant

Que le gouvernement privilégie une application rigoureuse et efficace de l’article 90.1 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* et de son guide d’application, plutôt que l’imposition de nouvelles restrictions aux effets incertains.

Protéger le modèle OBNL des CPE, garant de la qualité éducative

Bien qu’ils reçoivent d’importantes subventions publiques qui leur permettent de fonctionner tout en maintenant une faible contribution parentale, les CPE ne sont pas des institutions étatiques. Ce sont des organismes à but non lucratif, privés, dont la mission est de fournir des services de garde éducatifs de qualité à tous les enfants, notamment les plus vulnérables, en assurant l’égalité des chances.

C’est d’ailleurs dans leur mode de gouvernance qu’ils puisent un fondement important de la qualité éducative supérieure qu’ils offrent aux enfants : ils sont gérés par un conseil d’administration majoritairement composé de parents-utilisateurs qui ont à cœur le bien-être et le développement des tout-petits qui les fréquentent.

En tant qu’OBNL, les CPE s’inscrivent dans un modèle d’économie sociale axé sur le service public communautaire. Ils se distinguent ainsi à la fois des garderies privées à but lucratif, dont la logique est orientée vers le rendement financier, et du modèle public étatique, généralement plus centralisé et uniformisé. Ce modèle, en place depuis près de 30 ans, a démontré sa pertinence et son efficacité et mérite, à ce titre, d’être protégé.

Comme le rappelle le Chantier de l’économie sociale, « ce mode de développement est soutenu par des citoyennes, des citoyens et des organisations partout à travers le Québec. C’est une façon différente de faire de l’économie, qui a pour finalité le rendement à la communauté et la défense du bien commun, directement liée aux besoins et aux aspirations des collectivités. De plus, les entreprises d’économie sociale assurent un



contrôle collectif et pérennisent la vitalité économique, sociale et culturelle des communautés. »³¹

L'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* rappelle d'ailleurs que :

1. l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
 2. l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
 3. les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;³²
- [...]

Selon le Chantier de l'économie sociale, cette disposition implique que l'entreprise « jouit d'une autonomie de gestion face à l'État », lequel peut la soutenir sans interférer dans les décisions relevant de son conseil d'administration ou de son assemblée générale.

Le gouvernement aussi jouit des bénéfices de ce modèle en petite enfance puisqu'il permet une décentralisation administrative bénéfique pour l'efficacité de l'État. C'est aussi ce mode de gestion qui donne l'autonomie nécessaire à un CPE pour agir avec agilité et rapidité afin de répondre adéquatement aux réalités et aux besoins des enfants de son territoire spécifique, d'innover et de tisser des liens avec des partenaires pertinents. Une trop grande uniformisation est susceptible de brimer cette agilité qui fait leur force et leur efficacité.

Rendre le financement des CPE conditionnel au respect de la Loi sur la laïcité de l'État pourrait brimer leur autonomie, créer un précédent pour l'intervention de l'État dans ces entités non étatiques et fragiliser un modèle déjà menacé par la concurrence du secteur privé lucratif.

RECOMMANDATION 6 – Respecter l'autonomie des CPE

³¹ Chantier de l'économie sociale. (s.d.). *Définition*, en ligne : <https://chantier.qc.ca/decouvrez-leconomie-sociale/definition/>

³² Loi sur l'économie sociale, L.R.Q., c. E-1.1 (2021). Consulté à l'adresse <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-1.1>

Que le gouvernement reconnaisse et protège l'autonomie des CPE en tant qu'organismes à but non lucratif, gérés par des conseils d'administration parentaux.

Créer un menu en CPE : un parcours jonché de contraintes

Le PL9 propose d'interdire aux CPE et au GS d'offrir *exclusivement* un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition.

Une confusion et un besoin de clarification demeurent quant à cette mesure : nécessite-t-elle l'obligation de révéler les fournisseurs avec lesquels les CPE font affaire si leur choix n'est pas en lien avec un précepte religieux, mais que le fournisseur utilise un rituel religieux?

Si tel est le cas, il est important de noter que les responsables alimentaires doivent déjà conjuguer avec de nombreuses contraintes. Parmi celles-ci, notons un nombre de fournisseurs limités dans plusieurs régions de la province, un budget souvent serré ainsi que de nombreuses allergies et intolérances alimentaires. Résultat : plusieurs CPE qui s'approvisionnent chez des fournisseurs qui n'offrent que de la viande halal ne le font pas par choix religieux, mais parce qu'il s'agit de l'option la plus économique et la plus pragmatique.

Le respect de cette disposition pourrait donc, pour de nombreux CPE, entraîner des coûts supplémentaires. Dans les meilleurs cas, ces dépenses feraient en sorte que l'argent ne sera pas plutôt réinvesti directement dans le bien-être et le développement des tout-petits. Dans les pires cas, cela pourrait forcer des CPE à une augmentation de leur déficit.

RECOMMANDATION 7 – Assurer une application réaliste et non pénalisante des exigences alimentaires

Que le gouvernement reconnaisse les contraintes réelles auxquelles font face les CPE en matière d'approvisionnement alimentaire, s'assure que toute nouvelle exigence liée aux menus n'entraîne pas de coûts supplémentaires et qu'il prévoit des exceptions claires et encadrées à l'interdiction d'offrir exclusivement un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux lorsque le service de garde éducatif démontre que le choix du fournisseur repose sur des motifs logistiques, économiques ou régionaux, et non religieux.



La relation éducatrice-parents au cœur de la qualité éducative

La relation entre le personnel d'un service de garde éducatif à l'enfance et les parents des tout-petits qui le fréquentent est un critère important de la qualité des services offerts.

C'est ce qui permet une communication optimale concernant le développement de l'enfant.

C'est d'ailleurs un des aspects évalués lors de l'examen de la qualité éducative du gouvernement du Québec : « l'interaction entre le personnel éducateur ou les RSGE et les parents, soit la confiance mutuelle, l'ouverture et le respect des réalités familiales et l'utilisation de divers moyens de communication adaptés aux différents besoins des parents »³³.

Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que l'AQCPE est en accord avec le principe de la laïcité et l'importance d'avoir le visage découvert pour le personnel éducateur. Nous avons cependant plusieurs questionnements concernant l'application de l'obligation d'avoir le visage découvert lorsqu'une personne reçoit un service d'un SGEE pour les mères dont la religion impose d'avoir le visage couvert en public.

Contrairement au réseau scolaire, les parents sont quotidiennement en contact avec l'éducatrice de leur enfant dans le réseau de la petite enfance. Chaque matin, le parent entre dans le bâtiment pour accompagner son enfant jusqu'à son local. Le soir, il vient le chercher et l'habille dans les vestiaires. Il serait donc erroné de penser que l'application de ce règlement pourrait se faire de la même manière dans les CPE et les GS que dans les écoles.

Le personnel des SGEE devra-t-il interdire lui-même l'accès au bâtiment à certains parents? Si tel est le cas, l'État offrira-t-il une procédure claire et sécuritaire, comprenant ce que le personnel éducateur devra faire avec l'enfant dont la mère ne peut entrer dans le bâtiment pour venir le chercher? Est-ce que cela affectera l'évaluation de la qualité éducative du CPE alors qu'il s'agit d'une obligation de l'État?

Si le personnel éducateur se retrouve dans l'obligation de procéder à de telles pratiques, la relation entre le personnel éducateur et les parents pourrait en être fortement amoindrie. Dans les pires cas, il pourrait même mener au retrait de l'enfant du SGEE par les parents.

³³ Gouvernement du Québec. (2026, 9 janvier). *Qualité éducative dans les services de garde*, en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/gardereries-et-services-de-garde/reseau/responsabilites/qualite-educative>

Si l'objectif de la mesure est d'assurer la sécurité des enfants, serait-ce possible d'instaurer une procédure d'identifier le parent, comme [lors des élections](#).

RECOMMANDATION 8 – Préserver la relation de confiance entre les familles et les services de garde

Que le gouvernement évite de transférer aux CPE et aux éducatrices la responsabilité d'interventions potentiellement conflictuelles ou excluantes à l'égard des parents, ce qui pourrait nuire à la relation éducative et à la communication autour du développement de l'enfant et qu'il s'assure que toute mesure adoptée ne conduise pas indirectement à l'exclusion de familles ni au retrait d'enfants des services de garde, au détriment de leur stabilité et de leur bien-être.

Conclusion

Le réseau de la petite enfance au Québec repose sur des principes fondamentaux : qualité éducative, inclusion, égalité des chances et autonomie des organismes à but non lucratif. Malgré l'existence de cas problématiques, la très grande majorité des CPE ont démontré leur capacité à offrir des environnements d'apprentissage sécuritaires, stimulants et respectueux de la diversité, en protégeant la liberté de conscience des tout-petits et en soutenant leur développement global.

Or, le réseau fait face à une crise réelle : une pénurie de personnel qualifié, une baisse mesurable de la qualité éducative, des contraintes pratiques sur le terrain et un besoin urgent de soutenir les familles et les enfants vulnérables. Ces enjeux ont des conséquences directes et durables sur le développement cognitif, socio-émotionnel et langagier des enfants, et, à terme, sur leur réussite scolaire et leur bien-être à l'âge adulte.

Les mesures proposées par le projet de loi n° 9, bien qu'animées par l'intention de renforcer la laïcité, risquent de détourner l'attention et les ressources des véritables urgences : améliorer la qualité éducative et garantir un environnement sûr, stimulant et inclusif pour tous les enfants. L'expérience du réseau montre que les problèmes liés au port de signes religieux sont anecdotiques, tandis que les défis liés à la qualité éducative sont concrets et pressants.

Pour protéger le réseau et, surtout, le développement des tout-petits, il est essentiel que les décideurs :



- Se concentrent sur des problèmes démontrés et documentés;
- Renforcent l'application des cadres existants;
- Protègent l'autonomie des CPE et la diversité du réseau;
- Tiennent compte des contraintes pratiques et économiques sur le terrain;
- Veillent à ce que toute mesure adoptée ne compromette ni la relation éducative avec les familles ni l'accès équitable à des services de qualité.

Agir ainsi permettra de garantir que les services de garde éducatifs continuent de jouer leur rôle central : accompagner le développement et le bien-être des enfants dès la petite enfance, soutenir les familles, prévenir les inégalités et contribuer à une société plus juste et inclusive. L'urgence est réelle : chaque jour où la qualité éducative n'est pas priorisée, ce sont les enfants du Québec qui perdent des occasions précieuses de développement et d'épanouissement.